

VD_FINDINFO HC / 2020 / 926 vom 9. Dezember 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-12-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2020___926

FR: VD_FINDINFO HC / 2020 / 926 du 9 décembre 2020

IT: VD_FINDINFO HC / 2020 / 926 del 9 dicembre 2020

Regeste

SUCCESSION, DOMICILE, COMPÉTENCE, CAMEROUN, AUTORITÉ ÉTRANGÈRE, ADMISSION DE LA DEMANDE, DÉCISION DE RENVOI | 29 al. 2 Cst., 87 LDIP

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions relatives à l'ouverture de la succession sont des décisions gracieuses de droit fédéral. En matière de dévolution successorale, le droit fédéral laisse aux cantons la latitude de choisir entre une autorité administrative et un juge, ainsi que de fixer la procédure (Exposé des motifs ad CDPJ, [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02], mai 2009, n. 187, ad art. 108 du projet, p. 77). Dans le canton de Vaud, ces affaires relèvent de la compétence du Juge de paix (cf. notamment les art. 5 al. 1 ch. 1 à 16 CDPJ). Les art. 104 à 109 CDPJ s'appliquent par renvoi de l'art. 111 CDPJ. Le CPC est ainsi applicable à titre supplétif (art. 104 et 108 CDPJ). La procédure sommaire s'applique à la juridiction gracieuse (art. 248 let. e CPC). En conséquence, seul le recours limité au droit est recevable contre la décision déclinant la compétence du juge de paix (art. 109 al. 3 CDPJ et 319 let. b ch. 2 CPC ; cf. CREC 4 mars 2020/66 consid. 1.1, CREC 29 octobre 2018/327 consid. 1.1 et CREC 24 novembre 2017/424 consid. 1.1). Le délai de recours est de dix jours dès la notification de celle-ci (art. 321 al. 2 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, interjeté en temps utile par une partie qui, en sa qualité d'épouse du défunt, dispose d'un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), le présent recours, écrit et motivé (art. 321 al. 1 CPC), est recevable.

E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 3 e éd. 2017, n. 26 ad art. 319 CPC). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd. 2010, n. 2508). S'agissant des faits, toutefois, le pouvoir d'examen dont dispose l'autorité saisie d'un recours est plus restreint qu'en appel. En effet, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz, Commentaire de la LTF, 2 e éd. 2014, n. 27 ad art. 97 LTF). En procédure de recours, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). En l'espèce, les pièces

produites à l'appui du recours sont des pièces dites de forme, de sorte qu'elles sont recevables.

E. 3

et la jurisprudence citée). Le droit d'être entendu est concrétisé à l'art. 53 CPC. La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu en particulier le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 142 II 218 S. 223 consid. 2.3 et les réf. cit.).

E. 3.1

La recourante se plaint de la violation de son droit d'être entendue.

E. 3.2

Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle (art. 29 al. 2 Cst. [Constitution fédérale du 18 avril 1999 ; RS 101]) de nature formelle. Sa violation implique l'annulation de la décision attaquée, sans égard à la question de savoir si son respect aurait conduit à une autre décision, sauf si le vice peut être réparé lorsque l'autorité de recours dispose du même pouvoir d'examen que l'autorité de première instance ou si l'informalité n'est pas de nature à influencer sur le jugement (ATF 127 V 431 consid. 3d/aa ; Halde, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2 e éd. 2019, nn. 19 et 20 ad art. 53 CPC). Ce moyen doit par conséquent être examiné en premier lieu (ATF 124 I 49, SJ 1998 403) et avec un plein pouvoir d'examen (ATF 127 III 193 consid.).

E. 3.3

En l'espèce, après la reddition de l'arrêt de renvoi par la Chambre de céans, le premier juge a statué sans donner à la recourante l'occasion de s'exprimer. Elle n'a en particulier pas eu l'occasion de s'expliquer sur la réalisation, dans le cas d'espèce, d'une impossibilité sur le plan juridique de la part des autorités du lieu de décès de son époux. Le droit d'être entendue de la recourante a par conséquent été manifestement violé. Pour ce motif déjà, le recours doit être admis et la cause renvoyée au premier juge.

E. 4.1

La recourante conteste que le dernier domicile du défunt ait été au [...]. Elle soutient qu'il n'y travaillait que depuis onze mois après avoir occupé des postes dans onze autres pays, sans intention de s'y établir, et que, malgré ses séjours à l'étranger, ses attaches étaient toutes principalement en Suisse. La recourante reconnaît toutefois qu'en sa qualité de délégué du CICR, le défunt résidait provisoirement au [...]. Elle indique que le [...] ne s'occuperait pas de la succession et qu'on pouvait raisonnablement penser qu'une démarche dans ce pays n'aboutirait pas, ou en tous cas pas sans des difficultés insurmontables et avec des délais interminables. Selon la recourante, il ne serait pas certain que les héritiers trouveraient une juridiction compétente ailleurs. Dans un dernier moyen, la recourante reproche au premier juge de n'avoir pas examiné l'existence d'une impossibilité juridique.

E. 4.2.1

En matière internationale, l'art. 86 LDIP pose le principe que les autorités judiciaires ou administratives suisses du dernier domicile du défunt sont compétentes pour prendre les mesures nécessaires au règlement de la succession et connaître des litiges successoraux (al.

1). Est réservée la compétence exclusive revendiquée par l'Etat du lieu de situation des immeubles (al. 2). L'art. 87 al. 1 LDIP prévoit également que les autorités judiciaires ou administratives du lieu d'origine du défunt sont compétentes pour régler la succession d'un Suisse domicilié à l'étranger à son décès dans la mesure où les autorités étrangères ne s'en occupent pas. En droit interne suisse, aux termes de l'art. 28 CPC, le tribunal du dernier domicile du défunt est compétent pour statuer sur les actions successorales ainsi que sur les actions en liquidation du régime matrimonial faisant suite au décès de l'un des conjoints ou de l'un des partenaires enregistrés (al. 1). Les autorités du dernier domicile du défunt sont impérativement compétentes pour statuer sur les mesures en rapport avec la dévolution. Si le décès n'est pas survenu au domicile, l'autorité du lieu du décès communique le fait à l'autorité du domicile et prend les mesures nécessaires pour assurer la conservation des biens sis au lieu du décès (al. 2). Dans le canton de Vaud, l'art. 107 al. 3 CDPJ prévoit que l'inventaire conservatoire, l'appel aux héritiers, l'ouverture des dispositions pour cause de mort, la délivrance du certificat d'héritier, le bénéfice d'inventaire, la liquidation officielle de la succession et les autres mesures gracieuses touchant à la dévolution de la succession sont portées au for du dernier domicile du défunt.

E. 4.2.2

Le requérant qui invoque l'art. 87 al. 1 LDIP est tenu d'entreprendre des démarches propres à établir l'inaction de l'autorité étrangère, par exemple une requête tendant à la délivrance d'un certificat d'héritier ou à l'établissement d'un inventaire (TF 5A_171/2010 du 19 avril 2010 consid. 4.3 ; Bucher, Commentaire romand - LDIP, 2011, n. 7 ad art. 87 LDIP ; Dutoit, Commentaire de la loi fédérale du 18 décembre 1987, 5 e éd. 2016, n. 2 ad art. 87 LDIP), une simple demande de renseignement n'étant pas suffisante à cet égard (TF 5A_612/2016 du 1^{er} mars 2017 consid. 3.3). L'inaction de l'autorité étrangère peut être motivée par des considérations de nature juridique ; tel est le cas lorsque cette autorité n'est compétente, à teneur de sa législation, que pour les biens situés sur son territoire, cette question étant résolue par le droit que désignent les dispositions de droit international privé du dernier domicile du défunt (TF 5A_255/2011 du 13 septembre 2011 consid. 4.1 et les références citées). Il convient dès lors que la décision de première instance comporte une constatation sur la nature et la localisation du patrimoine héréditaire, ainsi que sur la compétence des juridictions étrangères pour s'occuper des biens éventuellement situés en Suisse (art. 16 LDIP). Si une inaction imputable à une cause de nature juridique est établie, il n'y a pas lieu de rechercher si elle se double, dans les faits, d'une inaction de l'autorité étrangère (TF 5A_612/2016 du 1^{er} mars 2017 consid. 3.3 ; Bucher, op. cit., n. 6 ad art. 87 LDIP ; Dutoit, op. cit., n. 2 ad art. 87 LDIP et la jurisprudence citée).

E. 4.3

En l'espèce, conformément aux instructions de l'arrêt de renvoi de la Chambre de céans du 17 août 2020 (n° 188) et sur la base de la jurisprudence et de la doctrine rappelées ci-dessus (cf. consid. 4.2.2), le premier juge devait se livrer à une analyse des dispositions topiques au regard du droit international privé du dernier domicile du défunt et trancher sur la base de constatations idoines – par exemple sur la nature et la localisation du patrimoine héréditaire. A cet égard, la constatation dans la décision querellée de l'absence d'immeuble du défunt dans le canton de Vaud, de l'absence de poursuites ainsi que de l'absence d'imposition fiscale n'est pas suffisante pour nier la réalisation d'une inaction imputable à une cause de nature juridique. Aucune précision n'est en particulier apportée sur la compétence des autorités [...] pour s'occuper des biens de la succession, alors que cette injonction ressortait

clairement de l'arrêt de renvoi.

E. 5.1

Pour ces motifs, le recours doit être admis, en ce sens que la décision est annulée et la cause renvoyée au premier juge pour nouvel examen dans le sens des considérants et nouvelle décision.

E. 5.2

Vu l'issue du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr., seront laissés à la charge de l'Etat (art. 107 al. 2 CPC) et l'avance de frais versée par la recourante, par 100 fr., lui sera restituée. Il ne sera pas alloué de dépens de deuxième instance dès lors que l'Etat n'est pas considéré comme une partie (ATF 139 III 471 consid. 3.3 ; TF 5A_378/2013 du 23 octobre 2013 consid. 2.2 ; Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, 2018, n. 1.12 ad art. 106 CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision est annulée et la cause est renvoyée à la Justice de paix des districts du Jura – Nord vaudois et du Gros-de-Vaud pour complément dans le sens des considérants et nouvelle décision. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (cent francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président :
La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Jean-Emmanuel Rossel (pour A.C. _____). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge de paix des districts du Jura – Nord vaudois et du Gros-de-Vaud. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.